

Date de la convocation	3 février 2026
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2026**n°D20260213 - 05**

**Objet : Avis sur la ligne à grand vitesse Bordeaux Toulouse
Coopération avec SNCF RESEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant le point B3.1 et B3.23 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que le projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse vise à améliorer les liaisons ferroviaires entre le Sud-Ouest et le reste de la France, en particulier avec Paris et les grandes métropoles régionales. Il s'inscrit dans le cadre plus large du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO).

Considérant que cette nouvelle infrastructure permettra de réduire d'une heure le temps de trajet entre Paris et Toulouse, tout en augmentant la capacité du réseau ferroviaire existant. L'objectif est de favoriser le report modal de la route et de l'avion vers le train, contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Considérant que le projet répond également à des enjeux de développement économique et territorial, en renforçant l'attractivité des régions traversées, en facilitant les déplacements domicile-travail et en améliorant la desserte des villes intermédiaires grâce à une meilleure articulation avec le réseau classique. 2,5 millions d'habitants se situeront à 15 min d'une gare, 5 millions à 1 h.

Considérant que GPSO est complété de l'Aménagements Ferroviaires du Nord de Toulouse (AFNT) qui consiste à créer des voies supplémentaires entre Toulouse et Saint Jory pour préparer l'arrivée de la future LGV, rénover et moderniser des infrastructures ferroviaires existantes et réaliser divers aménagements liés à l'accessibilité et à l'optimisation du trafic régional. Le montant de l'AFNT est de 1 milliard d'euros.

Considérant le cout global (AFNT inclus) est estimé à 14,3 milliards d'euros financé en théorie à 40% par l'Etat, 40% par l'Union Européenne et 20% par les collectivités territoriales dont le Conseil départemental de la Haute-Garonne et les EPCI de l'agglomération toulousaine.

Considérant que ces travaux sont déclarés d'utilité publique par arrêtés du 2 juin 2016 pour la ligne nouvelle et du 4 janvier 2016 (prorogée le 29 août 2022) pour l'AFNT.

Considérant le calendrier officiel envisage une mise en service de la ligne LGV en 2032. Les travaux de l'AFNT sont en cours et devraient permettre une mise en service de ce tronçon en 2031.

Considérant que le programme inclut les travaux de dévoiement de réseaux et voiries existants ainsi que les mesures compensatoires impactant directement les ouvrages de RESEAU31. Ces dévoiements devraient avoir lieu en 2026 et 2027.

Considérant que SNCF RESEAU est en contact avec RESEAU31 afin d'anticiper les impacts de la nouvelle ligne sur ses ouvrages ainsi que ceux du Syndicat Mixte de production d'Eau Potable des Vallées du Girou, Hers, Save et Coteaux de Cadours mis à disposition à savoir :

Périmètre de captage de l'usine AEP St Caprais	SMPEP VGHSCC(1)	LN AFNT	Mesures de protection
Canalisations AEP d'adduction vers Castelnau d'Estretfonds	RESEAU31(2)	LN AFNT	Dévoisement
Canalisations AEP d'adduction vers Saint Jory	RESEAU31(2)	LN AFNT	Dévoisement
Station d'épuration de Cépet	RESEAU31	AFNT	Mesure compensatoire
Soutien des étiages de l'Hers-mort	RESEAU31	LN AFNT	Autorisation de prélèvement

(1) Prestations de Réseau31 (2) Mis à disposition de Réseau31

Considérant que la limite entre la ligne nouvelle et l'AFNT se situe au droit des ouvrages de RESEAU31 et du SMPEP VGHSCC à savoir le site de Saint Caprais à l'intersection des 3 communes de Grenade sur Garonne, Castelnau d'Estretfonds et Saint Jory (cf annexe).

Considérant que ce projet ferroviaire impacte directement les communes suivantes adhérentes à Réseau31 :

			Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non-collectif	Eaux pluviales et ruissellement
31232	GRENADE	CT01	X	X	Via comcom	X
31403	ONDES	CT01	X	X	Via comcom	X
31118	CASTELNAU D'E.	CT02	via SM	X	X	

ainsi qu'indirectement les communes de la rive droite du SMPEP VGHSCC alimentées en eau potable.

Considérant l'avis du 31 mars 2023 émis par RESEAU31 au titre de l'AFNT auprès du Syndicat de Bassin Hers-mort Girou joint à la délibération

Considérant que RESEAU31 restera vigilant afin que les conditions de protection du captage de Saint Caprais et de distribution d'eau potable soient maintenues en phases travaux et exploitation.

Considérant qu'il en est de même pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement qui se trouvera modifiée sur les communes de Grenade et Castelnau d'Estretfonds voire Ondes.

Considérant les enjeux sanitaires et environnementaux, une formalisation par convention ou protocole des actions des acteurs est demandée.

Considérant que RESEAU31 veillera également à ce que les aménagements connexes, les infrastructures logistiques ou les mesures compensatoires ne viennent pas impacter l'exercice de ses compétences (extraction de matériaux, gestion des déchets, rabattement de nappes, pompes temporaires, ruissellement, centrales à béton ou d'enrobage, sites de stockage, bases de vie ...).

Considérant que RESEAU31 restera attentif à ce que le cadre naturel des abords de l'Hers-mort et du canal latéral soit préservé.

Considérant le travail en partenariat avec SNCF RESEAU, maître d'ouvrage de GPSO, pour la création de la ligne nouvelle nécessite de contractualiser l'échange des données en phase conception de manière sécurisée notamment pour le tracé du GPSO et les données techniques acquises réciproquement

Considérant qu'une telle démarche devra également aboutir entre le SMPEP VGHSCC et SNCF RESEAU.

Considérant que dans un second temps, des conventions spécifiques seront conclues pour la réalisation des travaux et leur totale prise en charge financière par SNCF RESEAU.

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'accompagnement de la création de la ligne nouvelle à grande vitesse Bordeaux Toulouse et sa déclinaison de l'Aménagement Ferroviaire du Nord Toulousain ;

Article 2 : de formaliser cette coopération avec SNCF RESEAU au stade de conception par le biais d'une convention ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

Sébastien VINCINI

Président



Annexes :

Avis AFNT du 31/03/2023

Convention de coopération Réseau31 SNCF Réseau conception et son annexe
Représentation de GPSO



Dossier suivi par :
Jean-Pierre CULOS
Tél : 05.61.24.98.68
Jeanpierre.culos@reseau31.fr
Réf. à rappeler : 2023/MC/29

Toulouse, le 31 mars 2023

Monsieur Gilbert HEBRARD
Président de la CLE
SAGE Vallées Hers Mort Girou
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers
45 Rue Paule Raymond
31200 TOULOUSE

Monsieur le Président,

Suite à la réception du dossier d'autorisation environnementale consécutif à l'Aménagement Ferroviaire du Nord Toulousain (AFNT) et à la mise à 4 voies de la ligne ferroviaire existante entre Saint Jory et Toulouse, il a été demandé à Réseau31 en tant que membre de la CLE du SAGE, d'émettre un avis sur les conséquences de l'aménagement vis à vis des dispositions du SAGE et de ses propres compétences.

Vous trouverez joint au courrier l'avis émis par Réseau31.

Les services de Réseau31 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

François BATAILLE
Vice-Président



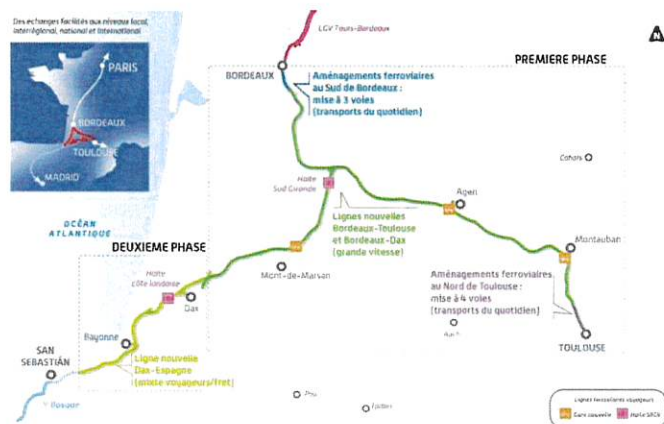
AMENAGEMENT FERROVIAIRE NORD TOULOUSAIN (AFNT)

Avis Réseau31
Dossier d'autorisation environnementale

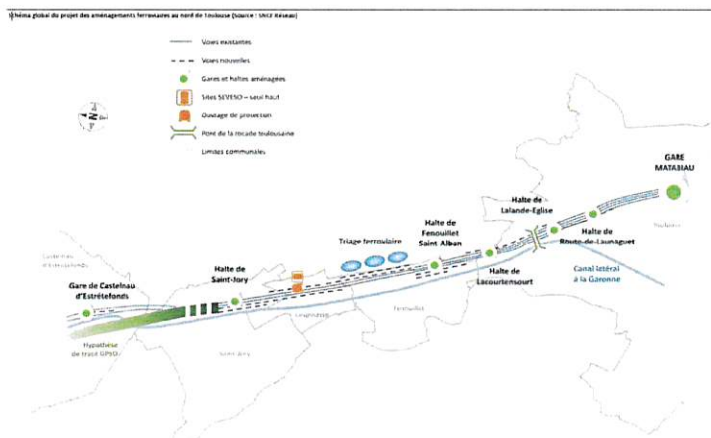
23/03/2023

Pour rappel, l'Enquête publique relative à la DUP et à la mise en compatibilité des PLU a eu lieu fin 2014-début 2015. L'arrêté préfectoral a été établi le 04/01/2016. Un recours au TA a abouti à l'annulation de la DUP le 15/06/2018. La CAA de Bordeaux en date du 12/03/20 a annulé le recours, annulation confirmée par décision du CE du 23/04/21.

L'Arrêté préfectoral du 29/08/22 a prorogé les effets DUP jusqu'en 2026.



Ce projet AFNT, traverse les communes de Castelnau d'Estrétefonds, Saint Jory, Fenouillet et Toulouse. Il a pour but de mettre à 4 voies tout le linéaire de Saint-Jory à la gare de Toulouse Matabiau, de réaménager et mettre aux normes PMR 6 points d'arrêt mais également d'aménager le terminus de Castelnau d'Estrétefonds qui permettra le retournement des trains.



Les travaux devraient débuter fin 2023/début 2024 (sous réserve de l'obtention de l'autorisation environnementale)

La mise en service devrait être effective fin 2031.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 031-200023596-20260213-BS_20260213_05-DE



Ces travaux ont un lien avec les compétences de RESEAU31 et les dispositions du SAGE (D11.4 – Rendre compatible les projets d'aménagement avec les objectifs de non-dégradation des milieux aquatiques et des zones humides) sur les points suivants :

- Pour le franchissement de l'Hers Mort et du canal latéral à Castelnau d'Estrétefonds (ligne nouvelle). Un risque augmenté de pollution de l'Hers Mort et du canal latéral **pendant les travaux notamment** à proximité de la steu de Castelnau d'E.
- Impact à mesurer sur la steu de Castelnau d'E à la lecture des plans. La bande de 250m de l'aire d'étude englobe la steu de Castelnau d'E. Il faut s'assurer que cette situation ne bloquera pas tout projet éventuel d'assainissement collectif.
- St Jory au droit du lac de Capy : déplacement voie et ligne nouvelle sur la berge du canal latéral opposée au lac de Capy. Il appartient de rappeler qu'un périmètre de protection est instauré autour des lacs de Lagarde, Capy et le Castelet (en cours) dans le cadre du prélèvement de ces ressources par l'usine AEP de St Caprais.

De manière générale, une attention particulière doit être apportée **lors des travaux** et en exploitation :

- sur les risques de pollution du canal latéral et de l'Hers Mort. Pour rappel, le canal latéral est la ressource principale d'alimentation en eau brute de l'usine AEP de St Caprais (Syndicat Hers Girou Save et Côteaux de Cadours).

L'arrêté du 30/12/2015 complémentaire à l'AP n°305/2002 du 04 octobre 2002 et instaurant entre autre les servitudes de protection au profit du syndicat d'eau potable, relate en page 6 des dispositions spécifiques pour la création de la future ligne LGV et le projet AFNT en particulier **en phase travaux** (cf. Annexe).

Un plan d'intervention doit être mis en œuvre en collaboration avec l'ARS et le syndicat d'eau potable.

- Pour les travaux à proximité des steu, il faudra assurer le maintien d'un accès permanent aux ouvrages (notamment steu SITEC et Castelnau d'E.) pendant la période travaux.
- sur le dévoiement des réseaux AEP (conduite alimentation réservoir de St Sauveur et réservoir de Castelnau R13). Des conventions sont en cours de rédaction.

32 exploitations agricoles sont physiquement concernées avec au moins une parcelle et/ou un bâtiment inclus dans la zone d'étude.

Il est à noter une consommation de terres agricoles de 4 ha sur les communes de Castelnau d'E. et de St Jory et l'acquisition d'un siège d'exploitation.

Dans la zone d'études, 7 exploitations irriguent.

Les équipements d'irrigation concernés sont :

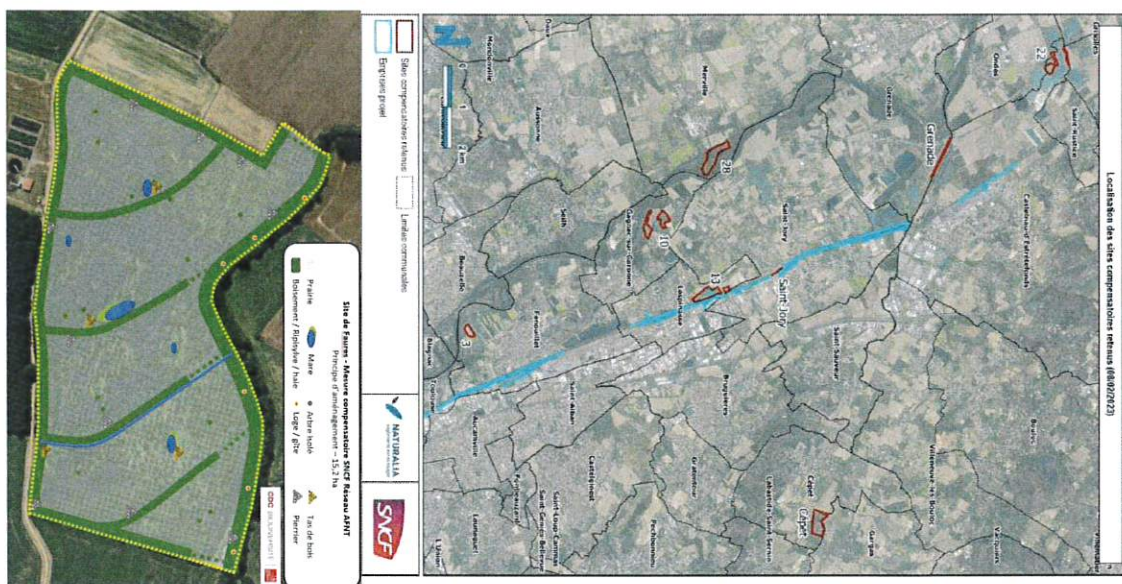
- ✓ 5 points de pompage, à Castelnau d'Estrétefonds : 4 points de pompage sont implantés en limite de parcelles le long de la voie ferrée existante ;
- ✓ 1,5 hectare de goutte à goutte et aspersion : à Saint-Jory la pépinière Grégori est implantée le long de la voie ferrée existante (pépinière, bâtiments de vente et de stockage) ;
- ✓ 4 exploitations avec des serres dont le type d'équipement d'irrigation n'est pas renseigné.

Des mesures compensatoires sont prévues relatives à l'impact sur les habitats, la flore, la faune, les zones humides, le défrichement de boisement avec la création et la restauration de prairies extensives, la plantation de haies, bosquets, l'amélioration, la restauration et la création de mares, la création de pierriers et de gîtes à chiroptères.

8 sites de compensation sont prévus dont 1 sur la commune de Cépet au droit de la steu du SITEC.

Sur le site boisé au droit de la steu du SITEC, il est demandé au Maître d'ouvrage de se rapprocher de RESEAU31, dans le cadre d'une interaction possible avec des travaux d'assainissement (plus particulièrement la canalisation de rejet de la steu traversant la peupleraie). Une bande de 3 mètres (libre de toute construction ou plantation) devra être maintenue pour accès au droit de la canalisation de rejet de la steu.

Par ailleurs, l'aménagement sur ce site des berges du Girou avec un objectif d'amélioration de la qualité des eaux serait opportun au titre des mesures compensatoires.



Projet de mesures compensatoires sur la rive du Giron à Cayre

ANNEXE



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées
Département de la Haute-Garonne
Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Arrêté n° 30

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 30/S/2007 du 4 octobre 2007 relatif à l'autorisation de

prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux du canal latéral à la Garonne à St-Lory et des eaux de la gravière de Lagarde au niveau de l'usine de St-Caprais à Grenade sur Garonne et l'autorisation des servitudes de protection réglementaire au profit du producteur de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Pyrén, du Giron et des Coteaux de Cadours portant :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ainsi que de l'autorisation des servitudes de protection ;
- Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la protection et la répartition par un réseau public ;
- Attribution ou détermination de prélèvement au profit du producteur de production d'eau potable de la Haute-Garonne et des Coteaux de Cadours au profit du producteur de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Pyrén, du Giron et des Coteaux de Cadours pour le captage de la gravière de Cayre sur le territoire de la commune de Cayre ;
- Modification de l'article 9 §1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 concernant le captage situé sur le canal latéral.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Dispositions réglementaires pour la création de la future ligne LCV et du projet des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNU) :

Le projet de plan-forme « base travaux » (cf carte figurant en annexe 3) ainsi que l'entente sud de l'ouvrage de franchissement de l'Pyrén et du canal latéral à la Garonne et la jonction avec la ligne existante du projet de ligne nouvelle sont situés dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans le plan d'eau de Cayre.

Les projets pourront être réalisés et la plan-forme « base travaux » utilisée, sous les réserves suivantes :

- Les surfaces qui accueillent des activités potentiellement polluantes (notamment les zones de garage et de maintenance d'engins) seront rendues franches. Aucun mélangeant issu de ces zones

ne pourra être affecté directement le canal. La répartition des eaux de mélangeant sera dirigée vers la rive de l'Pyrén après passage dans des bacs de rétention encaissés et après traitement éventuel conforme à celui réalisé sur les eaux de mélangeant des canaux et parkings dans le cadre de la loi sur l'eau.

- Les études sur la plan-forme seront conformes à la réglementation, en particulier pour les zones de garage et de maintenance d'engins.
- L'impact des voies ferrées dans la traversée du périmètre protégé y compris au-dessus du canal sera étudié et les eaux respectées comme celles de la plan-forme.

La mise en œuvre des travaux subordonnés pourra être jugée sous réserve qu'elle obtienne toutes les autorisations réglementaires concernées et en particulier celles visant le code de l'environnement et le code forestier :

- Différenciation et délimitation dans la zone du triangle (voies ferrées / canal / l'Pyrén). Ces opérations devront être menées avec toutes les précautions requises pour limiter au maximum les impacts vers la nappe phréatique ;
- Réalisation de puits des sols existants et de fondations éventuellement profondes pour permettre la construction des ouvrages nécessaires aux infrastructures nouvelles ;
- Mise en place d'ICPPE temporaires pendant la durée du chantier ;
- La SNCF se mettra en relation avec l'autorité sanitaire pour l'information au préalable de toutes opérations ou travaux qui seront menés dans la zone concernée et qui pourraient engendrer des représentations quantitatives ou qualitatives sur la nappe ou le canal. Le cas échéant, un avis complémentaire de l'hygiène publique agréé pourra être sollicité avant mise en œuvre. Les fins éventuelles serviront à la charge de la SNCF.

Pour l'ensemble des projets, les transporteurs et le personnel travaillant sur et à proximité de la plan-forme « base de travaux » et à la construction des voies et ouvrages prévus en franchissement du canal et dans le périmètre de protection rapprochée seront avisés de la stabilité du site.



GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST

GPSO

CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE SNCF RESEAU ET LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE
L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE

M01-A-SYS-CV-129-A

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le 13/02/2026
ID : 031-200023596-20260213-BS_20260213_05-DE



ENTRE :

SNCF RESEAU, société anonyme au capital social de 621 773 700 €, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé au 15/17 rue Jean Philippe Rameau, CS 80001, 93418 La Plaine Saint Denis Cedex (SIRET412 280 737 20375),

Représentée par Christophe HUAU, agissant en qualité de directeur de l'agence GPSO, dûment habilité aux fins de signature et à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **SNCF Réseau** »

ET

LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE, Etablissement public administratif, dont le siège social est situé 3 rue André Villet, 31400 Toulouse,

Représentée par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI,

Ci-après dénommée le « Syndicat » ou « Partie réceptrice »

Ci-après, désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Article 1 – Exposé des motifs de la demande – contribution des données

Le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (« **GPSO** ») est un projet de création de lignes ferroviaires à grande vitesse incluant des modifications de lignes existantes, sur les axes Bordeaux - Toulouse et Bordeaux - Espagne.

La mise en service de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse est prévue en 2032, et le tronçon Sud-Gironde – Dax en 2037.

Compte tenu des éventuels impacts et interfaces du projet GPSO avec les réseaux du Syndicat, notamment le besoin de réalisation par le concessionnaire de travaux de mise en compatibilité de ses réseaux avec le GPSO, et/ou le cas échéant, la définition de prescriptions techniques à destination du concepteur-réalisateur de la ligne nouvelle (ci-après « l'**Objectif** »), il est nécessaire dans le cadre d'études à mener de mettre à disposition du Syndicat certaines données, établies par SNCF Réseau dans le cadre de la conception du Projet, et notamment :

- Le tracé du GPSO,
 - Les données acquises pour la réalisation du GPSO (sondages géotechniques, levés topographiques),
- (Ensemble « les **Données** »).

La liste des Données mises à disposition au jour des présentes est détaillée en annexe à la présente convention (liste des fichiers et format notamment).

La présente convention (ci-après « la **Convention** ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque Partie s'engage à coopérer et notamment à utiliser et conserver les Données communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'**Objectif**.

Article 2 – Engagement du Syndicat

Le Syndicat s'engage à :

- accepter les Données « en l'état », sans garantie d'aucune sorte, expresse ou tacite, notamment sans garantie que les Données soient complètes ou exemptes de défauts ;
- analyser et identifier grâce aux Données, dans un délai de trois semaines, l'existence de l'ensemble des mises en compatibilité nécessaires des réseaux du Syndicat avec le GPSO et/ou, le cas échéant, toutes prescriptions techniques nécessaires à destination du concepteur-réalisateur de la ligne nouvelle ;
- renoncer à rechercher la responsabilité de SNCF Réseau sur la base des Données transmises et de leur exploitation ;
- ne faire usage des Données que dans le cadre de l'**Objectif** ;
- ne pas faire d'exploitation commerciale des Données.

La mise à disposition des Données, tout comme le travail d'analyse et d'identification des éventuelles mises en compatibilité et des prescriptions nécessaires, se fait à titre gracieux.

En cas de mise en compatibilité nécessaire des réseaux du Syndicat avec le GPSO, les Parties s'engagent à convenir de bonne foi toutes les conventions d'études ou de travaux strictement nécessaires pour y parvenir, conformément au calendrier et aux contraintes du GPSO. Les études et travaux de mise en compatibilité seront effectués sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat, selon ses propres procédures applicables et sous sa responsabilité, mais dont le coût sera indemnisé par SNCF Réseau à prix coûtant et selon le budget préalablement convenu entre les Parties.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la Convention, le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne :

- a) toutes les informations transmises par une Partie à l'autre Partie et afférentes au GPSO, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière, etc.) et ce quel que soit le moyen par lequel ces informations sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, par voie électronique ou par tout autre moyen), notamment toutes les Données, y compris les termes de la Convention et son existence même. Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » inclut notamment tous échantillons, plans, brevets, marques, dessins, modèles, designs, spécifications, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée) de toute nature, sans que cette liste soit exhaustive et,
- b) toutes notes, rapports, mémorandum, analyses, résultats, études, copies, extraits ou autres documents (quelle que soit la forme dans laquelle ils ont été communiqués ou conservés) dérivés ou provenant partiellement ou totalement d'une des informations, ou qui contiennent, se réfèrent à, sont fondés sur, ou reflètent des informations divulguées par l'une des Parties à l'autre Partie, non mises à la disposition du public, sans qu'il soit besoin de les identifier comme Informations Confidentielles.

Aux fins de la Convention :

- le terme « Partie Réceptrice » désigne la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles ;
- le terme « Partie Divulgateur » désigne la Partie qui divulgue les Informations Confidentielles ;
- le terme « Tiers » désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute entité qui n'est pas partie à la présente Convention.

Article 4 – Engagement de SNCF Réseau

SNCF Réseau s'engage à fournir au Syndicat l'ensemble des Données décrites en annexe à la présente Convention, dès signature de cette dernière par les deux Parties.

Si les Données sont susceptibles d'évoluer, SNCF Réseau s'engage à fournir au Syndicat toutes les mises à jour pertinentes dans les mêmes conditions de format que celles prévues pour la transmission initiale.

Article 5 – Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel qui seraient contenues dans les Informations Confidentielles sont soumises au respect de la réglementation relative à ces données et notamment aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « **RGPD** »).

Aux fins des présentes, on entend par « **Données à Caractère Personnel** » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, au sens du RGPD.

Les Parties s'engagent ainsi à prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger la confidentialité des Données à Caractère Personnel contenues dans les Informations Confidentielles auxquelles elles auraient accès et en particulier à empêcher qu'elles ne soient

modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes qui ne seraient pas autorisées à en avoir connaissance aux termes de la présente Convention.

Les Parties s'engagent en outre à n'utiliser les Données à Caractère Personnel auxquelles elles auraient accès que pour les besoins strictement nécessaires à l'exécution de la présente Convention et à aucune autre fin.

Chacune des Parties est responsable du traitement des Données à caractère personnel qui lui sont communiquées par l'autre Partie. À ce titre, dans le cadre de l'application de la présente Convention, une Partie ne saurait être regardée comme confiant une mission de traitement de données à caractère personnel pour son compte à l'autre Partie. En outre, pour l'application de la présente Convention, une Partie ne saurait être considérée comme le sous-traitant de l'autre Partie au sens des dispositions du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Article 6 – Engagements de confidentialité

6.1 – PRINCIPE

Chaque Partie s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, à mettre en place et à respecter les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des Informations Confidentielles, notamment contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non-autorisée ou l'accès non-autorisé et ce, à l'égard de toute personne.

Les Parties s'engagent à :

- Utiliser les Informations Confidentielles exclusivement pour les besoins de leurs propres missions. Les Parties s'interdisent par conséquent de les utiliser ou de les exploiter, directement ou indirectement, à d'autres fins ;
- Traiter les Informations Confidentielles en appliquant les mêmes mesures de sécurité que celles qu'elles mettent en œuvre afin de protéger leurs propres informations confidentielles, et dont elles garantissent que celles-ci assurent une protection adéquate contre une divulgation ou un usage non-autorisé.

S'agissant des informations transmises par une Partie à l'autre Partie, cette dernière s'engage spécifiquement à :

- Ne communiquer, parmi ses représentants, les membres de ses organes et les membres de son personnel, les Informations Confidentielles qu'aux seules personnes physiques ayant strictement besoin d'en connaître pour l'exercice de leurs missions et sous réserve qu'elles soient préalablement tenues par à un engagement de confidentialité couvrant les Informations Confidentielles au titre des présentes et, en substance, similaire à la Convention. À ce titre, la Partie Réceptrice s'engage à ne communiquer que la partie des Informations Confidentielles strictement nécessaire à l'exercice, par ces personnes physiques, des tâches qui leur sont confiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- Ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à une personne physique ou morale autre qu'un représentant, un membre des organes ou un membre du personnel de SNCF Réseau, de SNCF Gares & Connexions, de l'État ou de la SGPSO, ou qu'un sous-traitant du Syndicat intervenant au titre des études ou travaux de mise en compatibilité de ses réseaux avec le GPSO, et uniquement si cette

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 031-200023596-20260213-BS_20260213_05-DE



personne a strictement besoin d'en connaître pour la réalisation de ses missions dans le cadre du GPSO, sous réserve qu'elle soit préalablement tenue par à un engagement de confidentialité couvrant les Informations Confidentielles au titre des présentes et, en substance, similaire à la Convention ;

- En tout état de cause, ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à une personne physique appartenant à une entité susceptible de se porter candidate à titre individuel ou comme membre de groupement ou sous-traitant, aux marchés de conception-réalisation des lots génie civil du tronçon Bordeaux-Toulouse ;
- Ne pas réaliser de copies ou de reproductions des Informations Confidentielles, à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires à l'exercice des missions et dans le strict respect des conditions qui précèdent.

En tout état de cause, chaque Partie se porte fort du respect des présentes obligations de confidentialité par ses représentants, les membres de ses organes et de son personnel ainsi que les Tiers auxquels elle aura divulgué les Informations Confidentielles en tant que Partie Réceptrice.

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute violation de l'une quelconque des obligations prévues par la Convention et à fournir à l'autre Partie toute assistance nécessaire afin de minimiser les effets d'une telle violation, sans préjudice de sa responsabilité aux termes des stipulations du présent article.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de tout représentant, membre des organes ou membre du personnel ou Tiers ayant eu accès aux Informations Confidentielles et qui envisage de participer – ou à défaut participe – à la réalisation du GPSO pour le compte d'un autre acteur que les Parties (entreprises d'études ou de travaux notamment). Afin de limiter les risques sur les procédures d'attribution des contrats de la commande publique, chaque Partie tente d'anticiper autant que raisonnablement possible ces risques en prévoyant, le cas échéant, des règles adaptées de conflit d'intérêts dans les critères de recevabilité des marchés publics d'études et de travaux de mise en compatibilité des réseaux du Syndicat et en limitant la divulgation des Informations Confidentielles aux Tiers, dans les conditions susvisées.

Dans l'hypothèse où une Partie pourrait être contrainte de divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une obligation légale, d'une décision de justice, d'une procédure administrative ou juridictionnelle, elle s'engage à en informer sans délai l'autre Partie. Dans une telle hypothèse, la Partie concernée s'engage en tout état de cause à limiter une telle divulgation aux Informations Confidentielles dont la communication serait strictement nécessaire afin de satisfaire à ses obligations.

6.2 – EXCEPTIONS

Nonobstant les stipulations de l'article 6.1, la Partie Réceptrice peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un Tiers de manière licite sans restriction ni violation de la Convention ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de la Convention ;
- que leur utilisation ou leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Divulgateur.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Chacune des Parties conserve la propriété des informations et documents, tels que les études, qui ont été produits pour son compte dans le cadre de l'exécution du Projet.

La transmission d'une étude en application des stipulations de la Convention ne saurait opérer un quelconque transfert de propriété au profit de la Partie Réceptrice, les informations et documents étant mis à disposition exclusivement pour les besoins de l'Objectif.

Chacune des Parties s'engage à ne pas déposer ou revendiquer les informations ou documents communiqués à l'autre Partie à titre de marque, brevet, dessin, modèle, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en son nom ou par un Tiers, en France ou à l'étranger. Un tel engagement s'applique également en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique.

Chacune des Parties s'interdit également de se prévaloir, du fait de la communication d'informations ou de documents par l'autre Partie, d'une quelconque cession ou concession de licence telle que définie par le code de la propriété intellectuelle sur ces informations ou documents.

Article 8 – Durée

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin à la première des dates suivantes :

- à la date à laquelle l'ensemble des opérations du GPSO, réalisées par les Parties, auront été achevées ; ou
- à la date décidée d'un commun accord écrit des Parties.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations de la Convention relatives aux engagements de confidentialité, de respect des données personnelles et de propriété intellectuelle continueront à s'appliquer pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son échéance.

Article 9 – Responsabilités

Chaque Partie est responsable des dommages causés à l'autre Partie ou aux Tiers en raison de la méconnaissance de ses obligations au titre de la Convention, de la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires ou de son fait.

Chaque Partie garantit l'autre Partie en cas de réclamation ou recours formé par un Tiers en raison d'un fait qui peut lui être imputé ou dont elle a la responsabilité au titre de la Convention.

En revanche, les Parties reconnaissent que les Informations Confidentielles sont communiquées en l'état. Il appartient à chaque Partie de prendre toute mesure permettant l'utilisation appropriée des Informations Confidentielles dans le cadre de ses missions.

Article 10 – Différends

La présente Convention est régie par la loi française.

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention qui n'aurait pu être réglé entre les parties, après avoir épuisé toute tentative de règlement amiable, sera soumis aux juridictions compétentes.

[La juridiction compétente est le tribunal administratif de Bordeaux.]

Article 11- Signature électronique

La présente Convention de mise à disposition de données pourra être signée au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

Les Parties déclarent que la présente Convention de mise à disposition, sous sa forme électronique, constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, qu'elle a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elle pourra valablement leur être opposée.

Les Parties conviennent expressément que la signature électronique de la présente Convention de mise à disposition, réalisée au moyen dudit procédé sécurisé, produira ses effets à la date de validation finale du procédé de signature électronique, cette date étant celle qui apparaîtra sur le document électronique signé.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra revendiquer que la signature a été apposée avant cette date, et toute tentative d'antidatation, notamment par la modification manuelle de la date de signature ou par l'attribution d'une date antérieure à celle issue du procédé de signature électronique, sera considérée comme nulle et non avenue.

À l'issue du procédé de signature électronique, les Parties recevront un lien sécurisé leur permettant de disposer ou d'avoir accès à l'original du présent acte, en format PDF, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

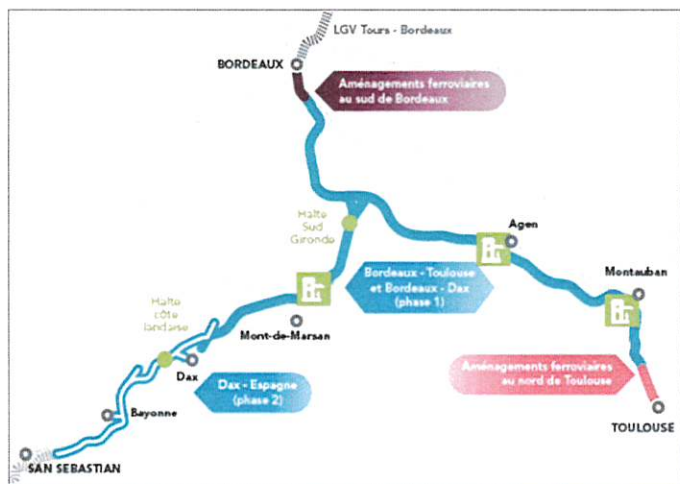
Annexe

- Annexe 1 : liste détaillée des documents remis par SNCF Réseau au Syndicat

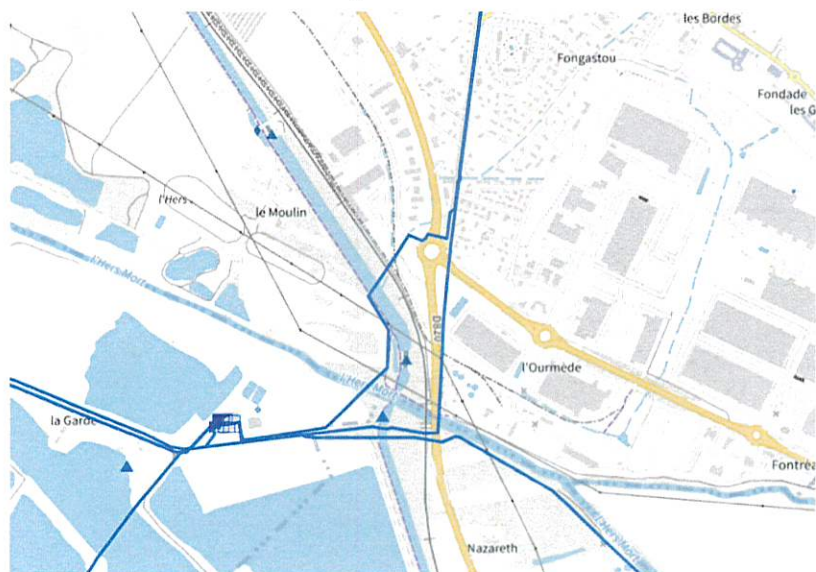
Fait en un exemplaire unique à Bordeaux, le

Pour SNCF Réseau	Pour Réseau 31
représentée par :	représentée par : Sébastien VINCINI
Signature	Signature

ANNEXE AU RAPPORT
GRAND PROJET SUD OUEST



OUVRAGES DE RESEAU₃₁ AU DROIT DE LA LIMITE AFNT-LGV



Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 031-200023596-20260213-BS_20260213_05-DE

Berser
Levrault